

« Qu'après avoir éprouvé à Rome les persécutions auxquelles tous les patriotes français ont été en butte, de retour dans sa patrie, il a été chargé par les représentants du peuple en mission et par les diverses autorités constituées de l'exécution de différents ouvrages et de la direction de différentes fêtes publiques ornées de plusieurs objets de son art ;

« Qu'il n'a reçu aucune indemnité de ses travaux et que non seulement il n'en a point réclamé pour l'emploi du temps qu'ils ont exigé, mais qu'il a même souvent supporté les frais des divers matériaux qu'il a mis en œuvre ;

« Que son cabinet, son atelier et son mobilier ayant été réduits en cendre dans les temps du siège de Lyon, il s'est vu privé de toutes les ressources qui alimentaient ses études et de la plupart des moyens qui fondaient son existence ;

« Que pour l'indemniser de ses pertes et le récompenser de ses travaux, les représentants Charlier, Pocholle, Tellier, Boisset, Poullain-Grandprey, Ferroux et Despinassy, lui ont accordé successivement la jouissance d'un local propre à lui servir d'atelier, et que le représentant Boisset lui en a même adjugé la possession définitive ;

« Que les représentants, Poullain-Grandprey, Ferroux et Despinassy, par un de leurs arrêtés du troisième jour comp^{te} an III, ont reconnu que l'abandon de ce local consistant en une chapelle dégradée et une loge de portier n'était point proportionné aux sacrifices qu'il avait faits ni à l'utilité qu'il se proposait d'en tirer pour la chose publique, en y établissant une école gratuite de *dessein* (*sic*) ;

« Qu'enfin sur la foi de toutes ces autorités réunies, et plein de confiance dans la justice d'un gouvernement ami des arts, il s'est installé dans le local qui lui a été accordé ;